



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-33

Date : 10 juillet 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : Un collège de juges de la Chambre d'appel

Assistée de : M. Olufemi Elias, Greffier

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

DOCUMENT PUBLIC

**RÉPONSE DE L'ACCUSATION À L'APPEL INTERJETÉ PAR JEAN DE DIEU
KAMUHANDA CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERROGER
LE TÉMOIN À CHARGE GEK**

Le Bureau du Procureur

Richard Karegyesa
Thembile Segoete
Sunkarie Ballah-Conteh

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

Peter Robinson

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
20/07/2017 16:45

1. La Chambre d'appel devrait rejeter l'appel interjeté par Jean de Dieu Kamuhanda¹, au motif que ce dernier ne démontre pas en quoi le juge unique aurait commis une erreur manifeste en rejetant sa demande d'autorisation d'interroger le témoin GEK.

Contexte

2. Le 12 mai 2017, Jean de Dieu Kamuhanda a déposé une Demande d'autorisation d'interroger le témoin GEK, dans laquelle il priait le Service d'appui et de protection des témoins du Mécanisme (le « Service d'appui et de protection des témoins ») de demander au témoin GEK si elle consentait à l'interrogatoire sollicité, et il priait également le juge unique d'ordonner que soit restreint le passage de la déclaration utilisée par le Service d'appui et de protection des témoins pour solliciter le consentement du témoin, soutenant notamment que ce passage dissuadait injustement les témoins de consentir à être interrogés par la Défense².
3. Le 8 juin 2017, le juge unique a rendu l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, par laquelle il ordonnait au Service d'appui et de protection des témoins de prendre contact avec le témoin GEK pour lui demander si elle consentait à l'interrogatoire sollicité³. Le juge unique a toutefois conclu que Jean de Dieu Kamuhanda n'avait pas démontré en quoi le passage contesté utilisé par le Service d'appui et de protection des témoins était susceptible de dissuader les témoins de consentir à être interrogés⁴. Jean de Dieu Kamuhanda n'a ni interjeté appel de cette décision ni demandé son réexamen.
4. Le 27 juin 2017, le juge unique a rendu la Décision attaquée rejetant la Demande au motif que le témoin n'avait pas consenti à être interrogé⁵.
5. Le 29 juin 2017, Jean de Dieu Kamuhanda a interjeté appel, toujours pendant, par lequel il avançait notamment que le juge unique avait commis une erreur d'interprétation du droit applicable en permettant au Service d'appui et de protection d'utiliser le passage contesté

¹ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Appel interjeté contre la décision relative à une demande d'autorisation d'interroger le témoin à charge GEK, 29 juin 2017 (« Appel »).

² *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Demande d'autorisation d'interroger le témoin à charge GEK, 12 mai 2017 (« Demande »).

³ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, 8 juin 2017 (« Ordonnance »).

⁴ *Ibidem*, p. 2 et 3.

⁵ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Décision relative à une demande d'autorisation d'interroger un témoin, 27 juin 2017 (« Décision attaquée »).

pour demander le consentement du témoin GEK, et en rejetant par la suite la Demande une fois que le témoin GEK avait refusé à être interrogé⁶.

Critère d'examen

6. La Chambre d'appel n'infirmera une décision discrétionnaire rendue par une Chambre d'appel ou par un juge unique que si la décision attaquée est fondée sur une interprétation erronée du droit applicable ou une constatation clairement erronée ou qu'elle était à ce point injuste ou déraisonnable que le juge unique n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient⁷. À cet égard, la Chambre d'appel examinera si, pour rendre la Décision attaquée, le juge unique a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, ou s'il n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être⁸.

Argument

7. Dans l'appel qu'il a interjeté, Jean de Dieu Kamuhanda affirme que le juge unique a commis une erreur d'interprétation du droit applicable en permettant au Service d'appui et de protection d'utiliser le passage contesté pour demander le consentement du témoin GEK, et en rejetant par la suite la Demande une fois que le témoin GEK a refusé d'être interrogé⁹.
8. *Premièrement*, Jean de Dieu Kamuhanda n'a pas contesté, au moyen d'un appel ou d'une demande de réexamen, la conclusion du juge unique selon laquelle Jean de Dieu Kamuhanda n'avait pas démontré en quoi le passage contesté du formulaire utilisé par le Service d'appui et de protection des témoins pouvait dissuader un témoin de consentir à être interrogé¹⁰. Pour ce seul motif, l'appel pendant devrait être rejeté.

⁶ Appel, par. 13 et 23.

⁷ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision rejetant une demande d'abrogation des mesures de protection accordées à un témoin décédé, 14 novembre 2016, par. 7.

⁸ *Ibidem*.

⁹ Appel, par. 13 et 23 ; Jean de Dieu Kamuhanda semble assimiler l'Ordonnance du 8 juin 2017 à la Décision attaquée.

¹⁰ Ordonnance, p. 2 et 3. La décision rendue dans l'Ordonnance rejetant la demande de Jean de Dieu Kamuhanda tendant à ce que soit supprimé le paragraphe contesté du formulaire de consentement du Service d'appui et de protection des témoins est étrangère à la Décision attaquée relative à l'appel.

9. *Deuxièmement*, dans l'appel pendant, Jean de Dieu Kamuhanda se contente de répéter¹¹ l'argument qu'il avait déjà présenté, en vain, pour demander la suppression d'un paragraphe contesté du formulaire utilisé par le Service d'appui et de protection des témoins, sans toutefois démontrer comment le rejet de cet argument par le juge unique constituait une erreur manifeste justifiant l'intervention de la Chambre d'appel.
10. Le juge unique a examiné la demande de Jean de Dieu Kamuhanda tendant à ce que soit supprimé le paragraphe contesté dans le formulaire du Service d'appui et de protection des témoins, et il a conclu que Jean de Dieu Kamuhanda n'avait pas démontré que ce paragraphe dissuadait les témoins, comme il l'avancait. Le juge a également constaté que la formulation du passage contesté était conforme à la responsabilité générale qu'a le Service d'appui et de protection des témoins d'informer les témoins sur leurs droits et obligations et à la responsabilité qu'a le Mécanisme d'assurer la protection des témoins¹². Il était loisible à Jean de Dieu Kamuhanda de contester la décision en faisant appel ou un demandant un réexamen au motif que la décision était erronée et qu'elle lui avait causé préjudice, mais il a choisi de ne pas le faire. Partant, l'appel qu'il a interjeté, qui concerne au fond l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations et non la Décision attaquée, doit être rejeté dès lors qu'il a été déposé hors délai et qu'il est infondé¹³.
11. S'agissant du fond, Jean de Dieu Kamuhanda répète des arguments¹⁴ qu'il avait présentés pour demander la suppression du passage contesté du formulaire du Service d'appui et de protection des témoins et qui ont été rejetés par le juge unique, sans toutefois démontrer en quoi celui-ci aurait mal interprété le droit en n'accueillant pas sa demande d'autorisation d'interroger le témoin GEK dans la Décision attaquée.
12. Compte tenu du fait que Jean de Dieu Kamuhanda n'a pas démontré que le passage contesté du formulaire du Service d'appui et de protection des témoins pouvait dissuader des témoins de donner leur consentement ou qu'il n'a pas contesté l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, le juge unique a rejeté, à juste titre, la demande d'autorisation

¹¹ Appel, par. 14 à 22 ; Demande, par. 15 à 18.

¹² Ordonnance, p. 2 et 3.

¹³ La décision rendue dans l'Ordonnance rejetant la demande de Jean de Dieu Kamuhanda tendant à ce que soit supprimé le paragraphe contesté du formulaire de consentement du Service d'appui et de protection des témoins était définitive et était susceptible d'appel, et elle est étrangère à la Décision attaquée relative à l'appel.

¹⁴ Note de bas de page 11 *supra*.

d'interroger le témoin GEK dans la Décision attaquée, dès lors que le témoin en question n'avait pas consenti à cet interrogatoire.

13. L'affirmation répétée de Jean de Dieu Kamuhanda selon laquelle le passage contesté dissuaderait les témoins de consentir à être interrogés est sans fondement et hypothétique, comme l'a déjà conclu un juge unique en l'espèce¹⁵. En effet, tel que le Service d'appui et de protection des témoins l'a affirmé au sujet d'une question similaire en l'espèce, les termes du formulaire de consentement valent, sous toutes réserves, à la fois pour les témoins de l'Accusation et ceux de la Défense¹⁶. En outre, des témoins ont, dans de nombreux cas, consenti à être interrogés par la partie adverse en signant le formulaire de consentement du Service d'appui et de protection des témoins dans lequel figure le passage contesté¹⁷.
14. De même, dans une autre demande déposée en l'espèce, à la suite de laquelle le juge unique avait ordonné au Service d'appui et de protection des témoins de s'assurer que le témoin avait bien compris l'avis qui lui avait été donné dans ledit formulaire afin de déterminer si cet avis avait eu une incidence ou non sur sa décision de ne pas consentir à être interrogé¹⁸, il a été en fait démontré que le formulaire en question n'avait pas dissuadé le témoin d'être interrogé par l'équipe de la Défense de Jean de Dieu Kamuhanda¹⁹.
15. Par ces motifs, l'appel interjeté par Jean de Dieu Kamuhanda doit être rejeté sans examen dès lors qu'il a été déposé hors délai et qu'il est infondé.

Nombre de mots en anglais : 1 207

Fait à Arusha le 10 juillet 2017.

Le juriste hors classe

/signé/

Richard Karegyesa

¹⁵ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Décision relative à une requête aux fins d'une nouvelle prise de contact avec le témoin GAE, 14 octobre 2016.

¹⁶ Voir lettre adressée par le Greffier du Mécanisme au conseil de Jean de Dieu Kamuhanda en annexe B de *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Requête aux fins de la tenue d'une audience relative au témoin à charge GET, 17 août 2016.

¹⁷ Par exemple dans *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° MICT-12-29, 5 témoins à charge protégés ont répondu favorablement à la demande d'audition de la Défense dans les formulaires de consentement du Service d'appui et de protection des témoins contenant le passage contesté.

¹⁸ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Ordonnance avant dire droit portant production de documents et dépôt d'observations, 13 septembre 2016.

¹⁹ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Annexe aux observations du Greffier présentées en exécution de l'ordonnance avant dire droit du 13 septembre 2016, 27 septembre 2016.



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input checked="" type="checkbox"/> Prosecution <i>Richard Karegyesa</i>
Case Name	KAMUHANDA	Case Number	MICT-13-33
		No. of Pages	5
Original Document No.	MICT-13-33-0235		Translation Reference No. REG50679
Date of Original	10/07/2017	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	20/07/2017	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	Prosecution Response to Kamuhanda's Appeal of Decision on Interview of Prosecution Witness GEK		
Title of translation	Réponse de l'accusation a l'appel interjeté par Jean de Dieu Kamuhanda contre la décision relative à une demande d'autorisation d'interroger le témoin à charge GEK		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :	
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Notice of Appeal
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties
	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties
	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org